

LES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

■ QU'EST-CE QU'UNE COLLECTIVITÉ LOCALE ?

Une collectivité locale ou territoriale est une personne morale de droit public distincte de l'État ; elle bénéficie d'une autonomie juridique et patrimoniale. Il s'agit principalement des régions, des départements, des communes et des métropoles.

■ UNE COLLECTIVITÉ LOCALE PEUT-ELLE ÊTRE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION ?

Sur le principe, la réponse est positive. Cette possibilité est conditionnée au respect de points de fond et de forme. En pratique, la collectivité locale membre d'une association l'est le plus souvent en tant que membre de droit.

■ UNE COLLECTIVITÉ LOCALE A-T-ELLE L'OBLIGATION DE VERSER UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION ?

Une subvention est une contribution financière facultative qui est versée par une collectivité locale de façon totalement discrétionnaire et soumise à des conditions de forme et de fond. Pour une association, il n'existe pas de « droit à subvention ».

Pour bénéficier d'une subvention, la démarche à suivre est encadrée tant en amont (demande, convention, etc.) qu'en aval (compte-rendu d'utilisation, contrôle, etc.).

■ UNE COLLECTIVITÉ LOCALE PEUT-ELLE METTRE À DISPOSITION DES BIENS ?

Une collectivité territoriale peut mettre à disposition d'une association des biens meubles (mobilier, matériel informatique, etc.) et des biens immobiliers (locaux).

Sauf pour les locaux, les conditions de mise à disposition sont librement déterminées par la personne publique.

■ UNE COLLECTIVITÉ LOCALE PEUT-ELLE METTRE À DISPOSITION UN FONCTIONNAIRE ?

Une collectivité locale peut mettre à disposition d'une association un ou plusieurs fonctionnaires. La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'association.

Depuis 2008, une telle mise à disposition doit donner lieu au remboursement de la rémunération du ou des fonctionnaires territoriaux, des cotisations afférentes.

■ EN PRATIQUE, EXISTE-T-IL DES RISQUES POUR MON ASSOCIATION VIS-À-VIS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ?

Pour le savoir, répondez au questionnaire au dos.

QUELLE AIDE PEUT VOUS APPORTER VOTRE EXPERT-COMPTABLE ?

S'appuyant sur des outils mis à sa disposition par le Conseil Supérieur de l'Ordre et les textes réglementaires, votre expert-comptable peut :

- ▶ Assister votre association dans la préparation des dossiers de demande de subventions ou de concours en nature.
- ▶ Vous accompagner pour rendre compte de l'utilisation des fonds publics.
- ▶ Vous aider à identifier et prévenir les risques inhérents aux relations avec les collectivités locales (gestion de fait de fonds publics, prise illégale d'intérêt, reversement de subvention, etc.).

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide des relations d'une association avec les collectivités locales ⁽¹⁾

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association bénéficie-t-elle de subventions financières de la part de collectivités locales ?		
Le montant global des subventions reçues par votre association excède-t-il 153.000 euros par an ?		
Des élus de collectivités locales allouant des subventions à votre association participent-ils aux organes de direction (bureau, conseil d'administration, etc.) ?		
Votre association bénéficie-t-elle de concours en nature de la part de collectivités locales (mise à disposition de locaux par exemple) ?		
Votre association bénéficie-t-elle de mise à disposition de personnel de la part de collectivités locales ?		
Votre association fournit-elle des services individualisés à des collectivités locales, pour lesquels ces dernières sont à l'initiative du projet ou de l'action et ont défini précisément leurs besoins (cahier des charges, etc.) ?		
Votre association a-t-elle reçu une subvention dont l'objet aurait plutôt dû donner lieu à la mise en œuvre d'un marché public (appel d'offres) ?		
Votre association reçoit-elle des subventions supérieures à 23.000 euros et aucune convention avec la collectivité locale n'est signée ?		
Les subventions allouées ne présentent pas toujours un intérêt public local pour la collectivité territoriale qui les verse ?		
Votre association reçoit-elle un montant global de subventions supérieur à 153.000 euros par an et n'établit pas de comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ?		
Votre association reçoit-elle un montant global de subventions supérieur à 153.000 euros par an et ne procède pas à la publicité de ses comptes annuels ?		

⁽¹⁾ Toute réponse « oui » doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.